

**A Mesdames et Messieurs les
Membres des Collèges communaux**

Objet : Circulaire relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2019 - Modalités pratiques

Mesdames et Messieurs les Membres des Collèges communaux,

Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui ne lèveraient pas leur taxe en 2019 selon des modalités analogues à celles arrêtées lors de l'exercice 2018. Pour ces communes, une compensation égale au montant des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017, soit 1,8%) de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que tout changement dans le chef des redevables intervenu depuis l'exercice 2016, qui aurait un **impact négatif sur les recettes de cette taxe**, doit être chiffré et transcrit dans la délibération de votre Conseil communal. Ce montant sera déduit des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016.

Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2019 (sur base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2019 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie.

Dans ce cas de figure, la commune devra modifier son règlement-taxi, pour n'enrôler que cette différence.

En conclusion, la commune qui a opté pour la compensation régionale 2019 devra transmettre à la DGO5 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation :

- la délibération du Conseil communal actant la décision de ne pas lever la taxe pour l'exercice 2019 et précisant le numéro du compte bancaire sur lequel elle veut que la compensation soit versée ;

OU

- la délibération du Conseil communal actant, pour l'exercice 2019, d'une part la décision de ne pas lever la taxe **et**, d'autre part, d'établir une taxe complémentaire ainsi que précisant le numéro du compte bancaire sur lequel elle veut que la compensation soit versée. Cette délibération devra obligatoirement préciser le calcul détaillé du montant de cette taxe complémentaire.

Cette transmission devra impérativement parvenir à la DGO5 pour le 28 février 2019.

C'est uniquement en respectant cette date du 28 février 2019, que le paiement de la compensation pourra être réalisé dans les meilleurs délais et en tout cas pour le 15 mai 2019.

Toutes les autres pièces justificatives que celles visées ci-dessus et ayant servi à remplir ce dossier doivent être disponibles et être transmises à la DGO5 à sa première demande.

Il convient d'emblée de rappeler que dans l'hypothèse où la commune ne respecterait pas les conditions établies (par ex : elle décide d'enrôler la taxe ou la taxe complémentaire n'est pas correctement établie), la commune devra rembourser la compensation lui octroyée.

En résumé :

1° La commune adopte une délibération par laquelle le Conseil communal décide de ne pas lever la taxe pour l'exercice 2019 et se contente de la compensation.

Ou

La commune adopte une délibération par laquelle le Conseil communal décide de ne pas lever la taxe pour l'exercice 2019 et décide de lever une taxe complémentaire pour la différence entre le montant de la compensation et les montants qui auraient été promérités pour 2019 (sur base des modalités et taux établis pour l'exercice 2016) mais en tenant compte de l'indexation si celle-ci était prévue dans le règlement-taxe.

2° La commune transmet sa délibération (mentionnant son n° de compte bancaire) pour le 28 février 2019 au plus tard à la DGO5 : Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

3° La Région Wallonne procède dans les meilleurs délais au versement de la compensation et en tout cas pour le 15 mai 2019. Cette compensation est égale au montant des droits bruts indexés de la taxe carrière pour l'exercice 2016.

4° La compensation qui sera versée par la Wallonie devra être inscrite à l'article : 04040/46548 - Compensation prélèvement kilométrique - taxe carrière.

Je porte également à votre connaissance que cette lettre-circulaire a été adressée pour information à la Fédération belge des Industries extractives et transformatrices de roches non combustibles (FEDIEX).

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

La Ministre des Pouvoirs locaux, du
Logement et des Infrastructures sportives,



Valérie DE BUE